

LE CAPITAL DECES

Agent affilié au Régime Spécial CNRACL

A ne pas confondre avec le capital décès de l'agent affilié au régime général

Le capital décès est une prestation versée aux ayants droit des fonctionnaires décédés, à leur demande, par la collectivité ou l'établissement employeur. Il permet aux proches du défunt de faire face aux frais immédiats, notamment les frais d'obsèques.

Donne droit au capital décès, le décès des fonctionnaires n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (62 ans), en activité, et affiliés au régime spécial de sécurité sociale au moment de leur mort. Lorsqu'un fonctionnaire est en détachement et reste soumis au régime spécial de sécurité sociale, la prestation est versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les fonctionnaires placés en disponibilité qui perçoivent un émolument ou une allocation de la part de l'employeur, peuvent également y prétendre.

Par ailleurs, le décès des stagiaires et des fonctionnaires ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite (62 ans ou moins selon la date de naissance) mais non encore admis à faire valoir leurs droits, ouvre le droit à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général.

La jurisprudence (C. Cassation 1^{er} février 1990 n°87-17.413) a établi que le capital décès du régime général peut être dû à l'ayant droit d'un fonctionnaire si le décès survient dans les trois mois qui suivent l'admission à la retraite.

Pour les agents non titulaires et les titulaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures hebdomadaires, qui relèvent de l'assurance décès du régime général de sécurité sociale, le capital décès est à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Les bénéficiaires du capital décès

Peuvent bénéficier du capital décès, **le conjoint**, à condition de n'être ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire, **le partenaire** auquel le défunt était lié par un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès, et **les enfants**.

Concernant les enfants, ceux-ci peuvent être légitimes, naturels, reconnus ou adoptés, soit par le fonctionnaire seul, soit par le fonctionnaire et son conjoint simultanément, à compter de la date d'effet de l'acte d'adoption. Ils doivent être nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables, du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire ne pas avoir de revenus distincts de ceux du fonctionnaire. Sont considérés comme **revenus distincts** non seulement ceux qui font l'objet d'une imposition distincte mais aussi ceux qui, propres à l'enfant, seraient susceptibles d'être imposables s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée.

Ces enfants ne doivent pas nécessairement vivre au foyer du fonctionnaire et être à charge fiscalement, dans la mesure où ils reçoivent soit une aide volontaire soit une pension alimentaire.

De même pour les enfants adoptés par une autre famille sans perdre pour autant tout lien avec leur famille naturelle

Les enfants recueillis au foyer du défunt s'ils sont à sa charge, c'est-à-dire qu'ils remplissent les conditions d'âge précitées et qu'ils vivent au foyer du fonctionnaire, peuvent également bénéficier du capital décès.

A défaut de conjoint et d'enfants, **le père et la mère** se trouvant au moment du décès **à la charge** du fonctionnaire, n'étant pas assujettis à l'impôt sur le revenu et âgés au moins de 60 ans, peuvent bénéficier du capital décès. La limite d'âge peut être abaissée à 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire. Si le père et la mère sont eux-mêmes décédés, les grands-parents remplissant les conditions d'âge et de ressources exigées des parents deviennent bénéficiaire du capital décès.

Les bénéficiaires de la majoration pour enfants

Ce sont les enfants bénéficiaires du capital décès proprement dit, enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables au plus tard dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

Les enfants posthumes reçoivent exclusivement la majoration et non le capital décès proprement dit qui a été réparti avant leur naissance entre les autres ayants droit.

Les sommes dues aux enfants leur sont versées :

- après leur naissance pour les enfants posthumes légitimes nés viables,
- soit après leur naissance en cas de reconnaissance antérieure à leur naissance, soit après la décision définitive en cas de reconnaissance par jugement pour les enfants posthumes naturels reconnus nés viables.

Montant du capital décès

Le capital décès comprend le capital décès proprement dit et des majorations pour enfants.

1er cas : décès du fonctionnaire titulaire n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Le capital décès **est égal à quatre fois le montant prévu au régime général, mentionné à l'article D.361-1 du code de la sécurité sociale, soit $3\,461 \times 4 = 13\,844$ au 1^{er} avril 2019.**(*)

2ème cas : décès du stagiaire ou du fonctionnaire titulaire ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Le capital décès **est égal au montant prévu au régime général, mentionné à l'article D.712-22 du code de la sécurité sociale, soit 3 461 euros au 1^{er} avril 2019.** (*)

Le capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint, et deux tiers aux enfants. Lorsqu'il y a plusieurs enfants, leur quote-part est répartie en fractions égales.

Chacun des enfants bénéficiaires reçoit en outre **une majoration** calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 majoré 494, soit compte tenu de la valeur du point d'indice au 1er février 2017 : 833,36 euros par enfant. Peuvent bénéficier de ces majorations, les enfants remplissant les conditions pour bénéficier du capital décès proprement dit et les enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables au plus tard dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire.

À défaut de conjoint, le capital décès est intégralement versé aux enfants et réparti entre eux à parts égales, qui bénéficient en outre de la majoration. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, il est versé en totalité au conjoint.

À défaut de conjoint et d'enfants, la prestation est entièrement versée aux ascendants du premier degré ou, à défaut, aux ascendants du second degré, qui étaient à la charge du fonctionnaire au moment de son décès (art. **D.712-20 du code de la sécurité sociale**).

(*) Ces montants sont révisés annuellement au 1er avril.

Cas particuliers :

- **Décès suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle (art. D.712-23-1 du code de la sécurité sociale)**

Dans ce cas, le montant du capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel, le cas échéant augmenté de la majoration pour enfant.

- **Décès suite à un attentat ou à un acte de dévouement (art. D.712-24 du code de la sécurité sociale)**

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital-décès, éventuellement majoré, est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel. Il est versé trois années de suite : le premier versement au décès de l'agent, les deux autres au jour anniversaire du décès.

Remarques

Les ayants droit doivent établir l'existence de leur droit.

Les modifications survenues postérieurement au décès dans la situation d'un ayant droit sont sans influence sur son droit.

En cas de décès dans un même événement du fonctionnaire et d'un ou plusieurs ayants droit, la présomption de survie s'établit dans les conditions prévues en matière de succession.

Lorsqu'il existe à la fois un conjoint et des enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital- décès, chacun des intéressés possède un droit indépendant des autres. Il convient donc de procéder à autant d'ordonnancements et de paiements qu'il existe de bénéficiaires.

Lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, le paiement se fait entre les mains de leur représentant légal. Pour obtenir le paiement, les ayants droit doivent produire des pièces énumérées dans l'annexe à l'article D1617-19 du Code général des collectivités territoriales, établissant du droit dont ils se prévalent.

Le droit au paiement du capital- décès se prescrit par quatre ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est survenu le décès.

Le capital décès est une prestation de sécurité sociale, dont le contentieux ne relève pas des tribunaux administratifs mais des tribunaux des affaires sociales.

Les sommes payées au titre du capital-décès sont exonérées des droits de mutation, de l'impôt sur les revenus, de la CSG et de la CRDS car elles ne constituent pas des revenus de remplacement.

Textes de référence :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 119

Code de la sécurité sociale, articles D.712-19 et s

Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif à la protection sociale des agents en maladie

Décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009

Constitution du dossier

Le droit au paiement est subordonné à l'établissement par les ayants droit de la justification de l'existence de leur droit ; les modifications survenues postérieurement au décès dans la situation d'un ayant droit sont sans influence sur son droit.

La nature et le nombre de ces pièces varient selon l'identité et la qualité des ayants droit bénéficiaires du capital décès (annexe de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales).

1^{er} cas : CONJOINT OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS SEUL BENEFICIAIRE

- 1) une copie du livret de famille ou une copie de l'extrait d'acte d'enregistrement du PACS effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.
- 2) une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste :
 - ↳ qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée ou qu'aucune décision de dissolution du PACS n'a été rendue.
 - ↳ qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions pour pouvoir prétendre au capital décès.
- 3) état de liquidation du capital.

2^{ème} cas : ENFANTS SEULS BENEFICIAIRES

Les enfants ou, si ceux-ci sont mineurs leur représentant légal, doivent produire :

- 1) une photocopie du livret de famille.
- 2) en cas de divorce ou de séparation de corps, une copie du livret de famille ou du jugement ou une déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés ou séparés de corps.
 - ↳ en cas de dissolution du PACS, copie de l'attestation de dissolution du PACS ou attestation sur l'honneur par les enfants attestant que le PACS a été dissous.
 - ↳ en cas de décès, copie du livret de famille ou de l'acte de décès.
- 3) certificat de non imposition à l'impôt sur le revenu des enfants ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.
- 4) Etat de liquidation du capital.

3^{ème} cas : CONJOINT OU PARTENAIRE ET ENFANTS BENEFICIAIRES

- 1) une photocopie lisible du livret de famille ou une copie de l'extrait d'acte d'enregistrement du PACS effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.

2) déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée, ou déclaration sur l'honneur du partenaire attestant qu'aucune dissolution du PACS n'a été prononcée.

3) certificat de non imposition à l'impôt sur le revenu des enfants ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.

4) état de liquidation du capital.

4^{ème} cas : ASCENDANTS BENEFICIAIRES

1) une photocopie lisible du livret de famille.

2) déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, séparé de corps, qu'il n'avait pas souscrit de PACS ou que ce PACS a été dissous, et qu'il n'a pas laissé de descendants.

3) copie du livret de famille des ascendants.

4) certificat de non imposition à l'impôt sur le revenu des ascendants ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.

5) état de liquidation du capital.